



Sécurité Incendie :

Responsabilité du chef d'Établissement et de l'Exploitant



| | |
|---|-----------|
| PREFACE | 4 |
| INTRODUCTION | 7 |
| I. Causes d'incendies | 8 |
| II. Risques incendie | 9 |
| a. Risques pour les personnes | 9 |
| b. Risques sur l'environnement | 10 |
| c. Risques pour les biens | 11 |
| III. Cadre réglementaire | 12 |
| IV. Responsabilités du chef d'établissement ou de l'exploitant | 15 |
| a. Responsabilité civile | 16 |
| b. Responsabilité pénale | 17 |
| V. Le Système de Sécurité Incendie de catégorie A ou B | 23 |
| VI. Obligations du chef d'établissement assujéti au SSI de catégorie A ou B | 27 |
| a. Concevoir le système SSI avec des experts | 27 |
| b. Mettre en place l'installation | 28 |
| c. Faire évoluer son installation incendie en fonction des évolutions de l'exploitation | 29 |
| d. Maintenir son installation avec des intervenants qualifiés | 30 |
| ANNEXES | 32 |
| A.1 Hiérarchie des textes réglementaires | 33 |
| A.2 Classement des ERP | 36 |
| BIBLIOGRAPHIE/JURISPRUDENCE | 39 |
| GLOSSAIRE | 42 |

PREFACE



La Fédération Française des Métiers de l'Incendie (FFMI) est l'organisation professionnelle représentant l'ensemble des métiers de la sécurité incendie. Créée en 1961, elle a pour principe fondateur la qualité des produits et des services.

Cette qualité est la garantie de la fiabilité et de l'efficacité des solutions de prévention et de protection mises en œuvre, et donc, du niveau de sécurité des personnes et des biens.

Interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics en France et en Europe, la FFMI joue également un rôle d'information de l'ensemble des acteurs privés et publics concernés par la sécurité incendie.



Créé en 1971, le GESI, Groupement français des industries Electroniques de Sécurité Incendie, rassemble la majorité des fabricants, installateurs et mainteneurs de Systèmes de Sécurité Incendie (SSI). Depuis sa création, il est membre de la Fédération Française des Métiers de l'Incendie. Il est également membre du syndicat européen

EURALARM.

Depuis la création du groupement, les adhérents du GESI sont animés d'une même volonté de défendre et promouvoir la qualité et la fiabilité des SSI, et d'exercer un devoir de conseil permettant la meilleure adéquation possible des solutions de sécurité aux risques.

Les experts du GESI participent activement aux travaux de normalisation français, européens et internationaux. Le GESI est également engagé dans la création, la mise en œuvre et la promotion de marques de qualité volontaire (marque NF SSI, APSAD I7/F7, label QUALDION...) qui sont des outils de confiance précieux pour l'ensemble des acteurs, privés et publics, de la chaîne de la sécurité incendie. Cette volonté de développement et de valorisation des compétences et des savoir-faire se traduit également par la mise en œuvre d'actions de formation et de communication pédagogique (filiale de formation « technicien SSI », notes thématiques et conférences animées par le GESI...).

Vonnick LE GUILLOU est avocate depuis 1984. Elle est membre de plusieurs associations telles que l'IAWA (International Aviation Women's Association), l'IBA (International Bar Association) et la Société Française de Droit Aérien et Spatial.

Elle est associée en charge du département Aviation en France ainsi que du groupe International Dispute Resolution, au sein du cabinet Bird & Bird.

Elle est spécialisée dans le contentieux de l'industrie aéronautique, et possède une vaste expérience dans le domaine des actions en responsabilité civile

Elle a développé une expertise largement reconnue en matière de litiges internationaux relatifs à la responsabilité civile des constructeurs aéronautiques ainsi que pour les fabricants d'équipement d'origine («Original Equipment Manufacturer» - OEM) ou les entreprises d'entretien, de réparation et de révision («MRO»). Elle conseille depuis plus de 15 ans un grand fabricant aéronautique européen sur des questions relatives à ce domaine d'expertise.

Vonnick LE GUILLOU est spécialisée dans les litiges nationaux et internationaux concernant des cas complexes de responsabilité transnationale, de transport aérien, d'assurance aviation, pour une clientèle à la fois française et étrangère d'entreprises industrielles, de compagnies aériennes et d'assureurs.

Elle est intervenue sur de nombreux dossiers de crash aériens, tels que le crash du Concorde en juillet 2000, l'accident du vol Air France 447 du 1er juin 2009, ou encore l'accident Manx2 à Cork en février 2011. Elle gère également des dossiers

importants de contentieux en responsabilité dans d'autres secteurs industriels.

Jonathan RUBINSTEIN est titulaire du DEA de Droit International Privé de l'Université Paris I Panthéon Sorbonne, d'une Maîtrise de droit des affaires de l'université de Paris XII et d'un LLB (Hons) de l'université de Sheffield Hallam.

Il a acquis une forte expérience dans les secteurs de l'aéronautique et de l'assurance.

Depuis 2011, il est collaborateur au sein des départements Contentieux et Aviation au sein du cabinet Bird & Bird à Paris, après avoir exercé dans un cabinet français spécialisé en contentieux et en droit des assurances (SCP Bouckaert Ormen Passemard Sportes).

Jonathan RUBINSTEIN est spécialisé dans les contentieux internes et internationaux pour des dossiers complexes de responsabilités transfrontalières, transport aérien et d'assurances aéronautiques, pour des sociétés industrielles et des assureurs français et étrangers.

Il intervient dans les principaux litiges impliquant les risques industriels et détient une expertise particulière dans les secteurs de l'aéronautique et de l'assurance.

La FFMI souhaite remercier la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) pour sa contribution à la rédaction de ce guide.



*Fédération
Française
des Sociétés
d'Assurances*

INTRODUCTION

La présence et la circulation de personnes dans des locaux recevant du public ou des travailleurs, impliquent toujours des risques d'accident ou de dommage, notamment en cas d'incendie. La sécurité dans ces établissements fait l'objet de réglementations qui varient en fonction de l'importance des locaux et de l'effectif, de la nature de l'activité et de sa dangerosité éventuelle.

Ces réglementations, plus ou moins développées selon les cas, font appel à la notion essentielle de responsabilité du chef d'établissement et de l'exploitant, garants de leur mise en œuvre et de leur suivi. Les conséquences pour le chef d'établissement ou l'exploitant en cas de non-respect de ces réglementations sont aggravées lorsque l'évènement implique un dommage corporel.

L'objectif de ce guide est avant tout d'attirer l'attention du chef d'établissement, des exploitants et de leurs délégataires sur la mesure de leur responsabilité, civile et pénale, et indiquer les grands principes à respecter pour limiter les risques de voir engagée leur responsabilité, dans l'exercice de leur activité professionnelle.

Ce guide s'adresse aux chefs d'établissements et aux exploitants assujettis à l'installation d'un Système de Sécurité Incendie (SSI).

I. Causes d'incendies

Elles sont principalement liées à un manque de coordination, prévention et vigilance dans les cas suivants :

- problème d'interface entre des travaux et la poursuite de l'exploitation,
- utilisation d'un appareil électrique dans de mauvaises conditions,
- défaut de qualité, contacts défectueux, arc électrique ou étincelle,
- défauts sur des installations de chauffage,
- travaux par points chauds (soudage au chalumeau, oxycoupage),
- la cigarette mal éteinte (l'extrémité d'une cigarette allumée atteint plus de 700 °C),
- manque de précaution dans la manipulation de liquides inflammables,
- les actes de malveillance,
- les étincelles et les échauffements,
- l'électricité statique,
- la foudre, soleil,
- La fermentation bactérienne.

II. Risques incendie

À RETENIR

- risque pour les personnes : intoxication, blessures, décès, ...
- risque pour l'environnement : pollution du sol ou des eaux, propagation du sinistre aux autres bâtiments, à des véhicules, ...
- risque financier : pertes des biens et d'exploitation, nécessité d'engager des frais supplémentaires pour maintenir l'activité

a. Risques pour les personnes

Les personnes présentes sur un lieu particulier - lieu de travail, ERP, parties communes d'habitation, etc. - sont sujettes à des risques directs ou indirects liés à des incendies dans ces locaux.

Les risques potentiels (corporels) pour les personnes peuvent découler de :

- fumées pouvant être toxiques dans les locaux,
- propagation des fumées entre les locaux et les étages,
difficulté d'évacuation (manque de rapidité, de bons réflexes, d'instruction, de formation),

- difficulté pour trouver les sorties de secours,
- difficulté pour trouver les extincteurs,
- difficulté d'évacuation des personnes en situation de handicap (alarme imperceptible, absence d'espaces d'attente sécurisés, balisage lacunaire),
- effondrement des structures du bâtiment,
- explosion d'une partie du bâtiment selon les combustibles présents,
- chaleur issue des flammes et des matériaux en combustion (température pouvant aisément dépasser 600°C).

b. Risques sur l'environnement

L'environnement, même éloigné du lieu de l'incendie, peut être affecté. Ces zones sinistrées bien qu'éloignées du lieu de l'incendie peuvent être impactées du fait de la nature des produits présents dans le bâtiment et de la gravité de l'événement.

Par exemple, en région lyonnaise, à Feyzin, le 4 janvier 1966, on a assisté à l'une des premières grandes catastrophes industrielles qui fit 18 morts, dont 11 pompiers, ainsi que 88 blessés et des dégâts matériels jusqu'à Vienne, à 25 km de Lyon, endommageant 1475 habitations.

Plus récemment, en juillet 2005, un incendie dans une usine à Béziers a également eu de considérables répercussions sur l'environnement local.

Les incendies peuvent en effet générer des risques graves pour l'environnement, susceptible d'être touché par des pollutions dues à la dispersion des combustibles véhiculés par l'eau d'extinction. Des pollutions diverses des sols pouvant aller jusqu'aux nappes phréatiques, des pollutions des eaux de surface, des pollutions de l'air par des gaz de combustion et les fumées

toxiques ou corrosifs, etc. Les pollutions accidentelles provoquent fréquemment des poursuites pénales.

c. Risques pour les biens

Par biens, on entend les bâtiments et les objets présents sur site (mobilier, stocks de production, machines,...).

Il est avéré que tout matériel présent dans un bâtiment est une source de risques par son *inflammabilité* potentielle et par son potentiel calorifique.

Le préjudice pour le bâtiment et son exploitant est une détérioration plus ou moins définitive :

- risque de fermeture des bâtiments (perte d'exploitation),
- perte d'équipements de production,
- perte de stocks (pertes pouvant être lourdes par exemple pour le stockage de produits finis ou semi-finis),
- perte de données informatiques et d'archives,
- perte de logement (notamment pour les foyers),
- etc.

Un incendie a des répercussions financières, pour le chef d'entreprise ou l'exploitant et ses salariés, qui peuvent perdre leur emploi. L'exploitant en assume quasiment toutes les conséquences : indemnisation des victimes, remplacement du matériel, reconstruction des locaux, reprise de la production.

Outre les dégâts matériels, on déplore aussi une dégradation de l'image de marque. Les conséquences d'un incendie pour l'entreprise sont souvent économiquement irrémédiables car les assureurs n'indemnisent que les dommages et les pertes directement liées au sinistre : dans près de 70% des sinistres, l'entreprise disparaît et le personnel se retrouve au chômage¹.

III. Cadre réglementaire

À RETENIR

- classement des établissements par type
- diversité des textes règlementaires
- objectifs : prévenir et savoir gérer un incendie

¹ Institut National de Recherche et de Sécurité

Chef d'établissement

Etablissement Recevant du Public
(ERP)

Etablissement Recevant des
Travailleurs
(ERT)

- Code de la Construction et Habitation (Règlement de sécurité ERP)
- Code du Travail

- Code du Travail

Référentiels Assureurs
(Marque APSAD, FM Global, ...)

Normes produits
Normes d'installation
Normes d'exploitation et maintenance

Réglementation liée à la loi handicap

Référentiel de certification volontaire (Marque NF par exemple)

L'environnement réglementaire varie selon le type d'établissement et son classement.

Le cadre réglementaire et la démarche de certification volontaire sont intimement liés. Ils se complètent selon un schéma hiérarchique défini en annexe A.1.

En matière de sécurité, les principes qui guident la réglementation applicable préconisent que les établissements soient conçus de manière à permettre :

- de limiter les risques d'incendie et de propagation,
- d'alerter les occupants lorsqu'un sinistre se déclare,
- de favoriser l'évacuation des personnes tout en évitant la panique,
- d'alerter des services de secours et faciliter leur intervention.

Les obligations auxquelles sont soumis les ERP en matière de sécurité incendie diffèrent en fonction de leur type. L'annexe A.2 détaille ces types, chacun étant identifié par une lettre en fonction de son activité et d'un chiffre en fonction de l'effectif prévu dans l'établissement.

IV. Responsabilités du chef d'établissement ou de l'exploitant

Gestionnaires d'établissements recevant du public, chefs d'établissement ou exploitants sont les premiers concernés par le respect de la réglementation en matière de sécurité incendie. Leur responsabilité civile et/ou pénale peut être engagée.

Et la responsabilité personnelle des exploitants d'établissements de services publics peut également être engagée si la faute est qualifiée de faute personnelle et non de faute de service. En effet, si la faute est qualifiée de faute de service, seule la responsabilité de l'administration sera retenue. En revanche, si la faute est qualifiée de faute personnelle, la responsabilité personnelle de l'exploitant sera engagée en totalité (faute sans lien avec l'administration "détachable du service") ou en partie (en cas de partage de responsabilité ou si la situation d'exploitant de service public a joué un rôle dans la réalisation d'une faute personnelle « faute détachable non dépourvue de tout lien avec le service »).

À RETENIR

- responsabilité civile : un dommage avec faute voire sans faute dans les cas où la Loi le prévoit
- responsabilité pénale : un dommage avec infraction
- délégation de pouvoirs : délégation sous conditions des responsabilités

a. Responsabilité civile

Le principe général de la Responsabilité Civile en cas d'incendie est posé à l'article 1384 alinéa 2 du Code Civil :

«On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.».

Le principe est donc que la faute de l'exploitant d'un bâtiment dans lequel a pris naissance un incendie doit être prouvée pour que sa responsabilité soit engagée vis-à-vis des tiers.

Dans les rapports entre propriétaires et locataires, le locataire d'un immeuble est présumé responsable de l'incendie sauf s'il arrive à démontrer que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction ou que le feu a été communiqué par un bien voisin (article 1733 du Code civil). En cas de pluralité de locataires, ils sont tous responsables de l'incendie (proportionnellement à la valeur locative de leurs biens respectifs) sauf s'ils prouvent que l'incendie a commencé chez un autre locataire ou qu'il n'a pas pu commencer chez eux (article 1734 du Code civil). Si le propriétaire occupe aussi une partie des locaux il doit d'abord établir que l'incendie n'est pas parti de chez lui.

La réparation du préjudice doit être intégrale. En pratique, il s'agit toujours d'une réparation par équivalent (dommages et intérêts).

Lorsque le fait n'engage que la responsabilité civile de son auteur, l'action est intentée devant le juge et plus précisément les juridictions civiles : tribunal d'instance ou de grande instance (en fonction du montant). Néanmoins, lorsque la responsabilité civile se double d'une responsabilité pénale, l'action civile est alors portée devant une juridiction répressive.

b. Responsabilité pénale

La responsabilité pénale d'une personne peut être définie comme étant l'obligation de répondre de ses actes devant une juridiction pénale quand ceux-ci sont constitutifs d'une infraction.

Ainsi, la responsabilité pénale est par nature personnelle: il n'existe pas de responsabilité pénale collective, même si l'infraction est partagée, la faute reste entière et personnelle.

La mise en œuvre de la procédure pénale peut être le fait du Procureur de la République par « une action publique » ou par la ou les victimes sous forme de plainte avec constitution de partie civile.

La faute pénale suppose en principe l'intention préalable de commettre le délit de façon délibérée. Toutefois, la loi prévoit de réprimer les infractions non intentionnelles qui résultent d'imprudence, de négligence, d'un manquement à une obligation textuelle de prudence ou de sécurité ou encore de la mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il est essentiel de comprendre que dans le cas des infractions non intentionnelles la moindre imprudence ou négligence, si elle résulte en blessures ou décès, peut constituer une infraction.

Un exemple marquant est celui de l'incendie des thermes de Barbotan du 27 juin 1991 qui a causé la mort de 20 curistes et d'une employée.

A l'occasion de travaux d'étanchéité effectués sur la toiture-terrasse, du bitume liquide en feu s'est écoulé à l'intérieur du bâtiment sur une cloison provisoire d'isolation thermique en polystyrène qui s'est enflammée. L'incendie s'est rapidement propagé au faux plafond et a dégagé des gaz et d'épaisses fumées toxiques.

La Cour d'appel de Toulouse dans un arrêt du 29 janvier 1998, confirmé par un arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 1999², a considéré que les installations étaient réalisées et exploitées en méconnaissance de nombreuses prescriptions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et que ces irrégularités sont la cause :

- de la rapidité du développement de l'incendie,
- de l'importance des fumées,
- des très mauvaises conditions de l'alerte et des difficultés d'évacuation des curistes, souvent âgés ou à mobilité réduite.

Les manquements relevés étaient notamment :

- l'absence de système de désenfumage ou de détection de fumée ou d'ouverture sur l'extérieur,
- l'absence de dispositif d'alarme, de signalisation d'évacuation, d'affichage des consignes en cas d'incendie,
- le personnel n'avait jamais pratiqué d'exercice d'évacuation,
- la zone sinistrée ne comportait aucune issue de secours.

² Cass Crim 29 juin 1999 n°98-81413

Le secrétaire général des thermes a été condamné à 1 an de prison avec sursis et 30.000 francs d'amende pour homicide involontaire au motif que « *les exploitants des établissements recevant du public sont tenus, au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; qu'ils doivent s'assurer que les installations ou équipements sont maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique.* »

Le Maire de Cazaubon a été condamné à 10 mois d'emprisonnement avec sursis et 20.000 francs d'amende pour homicide involontaire au motif qu' : « *qu'au regard de sa mission, de son expérience et des pouvoirs et moyens qu'il tenait de la réglementation, le maire n'a pas accompli les diligences normales qui lui incombent et que son abstention fautive a contribué à la mort des nombreuses victimes* ».

La culpabilité du Maire a été retenue car :

- en sa qualité de maire, autorité de droit commun pour la police spéciale des établissements recevant du public, il était chargé d'assurer l'exécution de la réglementation sur la protection des risques d'incendie et de panique dans ces établissements en vertu des articles R. 123-27 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
- l'ouverture de l'établissement était soumise à son autorisation (articles R. 123-46 et R. 126-52 Code de la construction et de l'habitation), après avis de la commission de sécurité compétente, et il avait le pouvoir d'ordonner la fermeture des établissements exploités en violation des prescriptions réglementaires, en fixant, le cas échéant, la nature des aménagements et travaux à réaliser et les délais d'exécution,

- le maire était informé de l'irrégularité de la situation de l'établissement au regard de la réglementation applicable,
- il avait délivré 2 permis de construire, portant sur une opération globale de construction et les nouvelles installations thermales ont été exploitées au fur et à mesure de leur réalisation, sans avoir fait l'objet d'une autorisation d'ouverture au public ni d'une visite de réception de la commission de sécurité à l'issue des travaux et il avait nécessairement connaissance de l'exploitation sans autorisation des 2 piscines, zone du sinistre ;
- aucune visite de la commission de sécurité n'avait eu lieu depuis 5 ans à la date de l'incendie alors qu'une telle visite annuelle était obligatoire en raison de l'importance de la fréquentation de l'établissement rénové et qu'il incombait au maire de la provoquer conformément à l'article R. 123-35 du Code de la construction et de l'habitation ; que la commission de sécurité aurait été à même de constater l'exploitation d'installations n'ayant pas fait l'objet de visite de réception et les nombreux manquements au règlement de sécurité à l'origine des causes et des conséquences de l'incendie.

L'incendie du tunnel du Mont Blanc en mars 1999 a causé la mort de 39 personnes. Le responsable français de la sécurité a été condamné à 30 mois de prison, dont 6 mois ferme, et des peines de 4 mois à 2 ans de prison avec sursis et des amendes de 1 500 € à 15 000 € ont été prononcées à l'encontre des principaux prévenus. (Jugement du Tribunal correctionnel de Bonneville en date du 27 juillet 2005)

Plus récemment, fin 2011, deux incendies survenus dans **une maison de retraite à Marseille (Les Anémones) et dans l'hôpital Alise Sainte-Reine près de Dijon** ont causé respectivement la mort de 6 personnes par intoxication et 15 blessés et entraîné des blessures (graves brûlures) pour 1 personne et l'évacuation de 38 personnes.

Il convient également de rappeler que la responsabilité pénale de la personne morale peut également être engagée sous certaines conditions.

L'article 121-2 du Code Pénal dispose que :

« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. »

L'article L121-2 exige donc, pour que la responsabilité d'une personne morale puisse être engagée, que l'infraction commise pour le compte de celle-ci le soit par un organe ou un représentant, c'est-à-dire soit un dirigeant, soit un délégué de pouvoirs.

Or, cette condition, tenant à la qualité des auteurs personnes physiques de l'infraction que l'on veut imputer à la personne morale, est essentielle. En effet, si l'infraction n'a pas été commise par une personne physique qui, de par la loi ou les statuts, est investie des pouvoirs de direction (organe), ou a reçu un pouvoir spécial pour représenter la société (représentant), la responsabilité de la personne morale ne peut pas être engagée.³

³ Cass Crim 11 octobre 2011 n°10-87212 et Cass Crim 11 avril 2012 n°10-86974 voir également arrêt du Cass Crim 8 novembre 2011 n°11-81422 et Cass Crim du 22 janvier 2013 n°12-80022 et Cass Crim 8 novembre 2011 n°11-81422

c. Transfert de responsabilité par délégation de pouvoirs

La délégation de pouvoir est le procédé par lequel un dirigeant d'entreprise transfère, à l'un de ses salariés, une partie de ses fonctions. Ce transfert de pouvoir s'accompagne d'un transfert de responsabilité pénale. Dès lors, lorsque le dirigeant délègue la direction d'un service à un salarié, c'est à ce dernier qu'en incombe la responsabilité, à la condition cependant que cette délégation ne soit pas frauduleuse, et que sa sincérité soit incontestable.

La validité de la délégation est soumise à plusieurs conditions :

- La délégation doit être explicite de façon à ce qu'il n'y ait de doute ni sur son existence, ni sur l'identité du délégataire et du délégant, et doit être suffisamment précise quant à l'étendue des compétences déléguées.
- La délégation ne peut être totale, le délégant ne peut transférer qu'une partie seulement de ses attributions.
- Le délégataire doit disposer de moyens suffisants pour faire face à ses missions. La délégation n'est valide que si le préposé délégué a les compétences, l'autorité, et les moyens nécessaires à l'exécution de ses fonctions.⁴

Par ailleurs, en cas d'incendie, le chef d'entreprise déléguant ne peut se libérer de sa responsabilité qu'en rapportant la preuve que le délégataire a été « *investi par lui et pourvu de la compétence et de l'autorité nécessaires pour veiller efficacement à l'observation de la loi* »⁵.

⁴ Cass. crim. 24 janv. 1978, Bull. crim., n° 30

⁵ Cass. crim. 17 nov. 1987 n°86-92514 et Cass. crim. 22 oct. 1991, no 89-86770

Il n'est en revanche pas exigé que la délégation soit expresse ou écrite⁶, même si en pratique, il est conseillé de la formaliser par écrit à des fins probatoires.

Il est important d'insister sur le fait que la délégation de pouvoir autorise certes une plus grande implication du délégataire en matière de sécurité mais cette simple délégation n'est pas suffisante. Le manque de moyens budgétaires, matériels et/ou humains est de nature à entraver l'efficacité des mécanismes de décision et à limiter sa capacité de réaction face à l'apparition du risque.

Le chef ou l'exploitant d'un établissement dont le Système de Sécurité Incendie (SSI) est inadéquat, obsolète, mal exploité ou en mauvais état de fonctionnement prend le risque de voir sa responsabilité civile et/ou pénale engagée en cas d'incendie.

V. Le Système de Sécurité Incendie de catégorie A ou B

À RETENIR

- SSI catégorie A : SDI + SMSI (détection automatique et manuelle + évacuation + mise en sécurité)
- SSI catégorie B : SMSI (détection manuelle + évacuation + mise en sécurité)

⁶ Cass. crim. 22 oct. 1991, no 89-86770

Les établissements assujettis aux SSI de catégorie A sont typiquement les établissements comprenant des locaux à sommeil (hôpitaux, hôtels, maisons de retraite, foyers, etc.) ou les très grands établissements (aéroports, très gros centres commerciaux, etc.). Peuvent également être concernés les établissements dans lesquels des mesures compensatoires sont exigées par la commission de sécurité.

Les établissements assujettis aux SSI de catégorie B sont entre autres les centres commerciaux de taille moyenne, les établissements scolaires (sans locaux à sommeil), etc.

Ces listes ne sont pas exhaustives : se référer aux textes de réglementation – voir l'annexe X.2 pour les catégories.

Le SSI (de catégorie A ou B) est composé de différents équipements permettant d'assurer :

- la détection d'incendie à travers le **SDI** (Système de Détection Incendie) pour un SSI de catégorie A (uniquement)
- la mise en sécurité à travers des fonctions d'évacuation, de compartimentage et de désenfumage du bâtiment grâce au **SMSI** (Système de Mise en Sécurité Incendie) pour un SSI de catégorie A ou B

Le Système de Détection Incendie (SDI) est composé d'un matériel central appelé Equipement de Contrôle et de Signalisation (ECS) qui collecte et analyse les informations envoyées par les différents détecteurs automatiques et manuels qui lui sont raccordés et répartis sur l'ensemble du bâtiment à surveiller.

Le Système de Mise en sécurité Incendie (SMSI) est composé d'un matériel central appelé Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI) qui reçoit les informations du SDI quand il existe. Il permet de gérer les scénarios de mise en sécurité les mieux adaptés à chaque bâtiment, par activation des différents composants tels que des diffuseurs d'évacuation (sirènes, flashes), des portes coupe-feu, des volets de désenfumage, etc.

Les deux figures suivantes illustrent les SSI de catégorie A et B. La principale différence entre ces deux catégories concerne la détection : le SSI de catégorie A inclut de la détection automatique et manuelle, tandis que le SSI de catégorie B ne comprend que de la détection manuelle.

Figure 1 – Représentation d'un SSI de Catégorie A

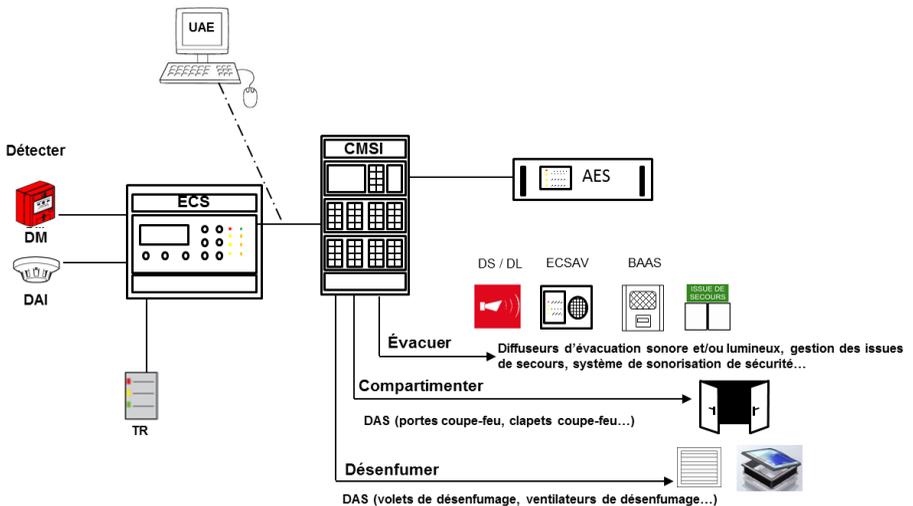
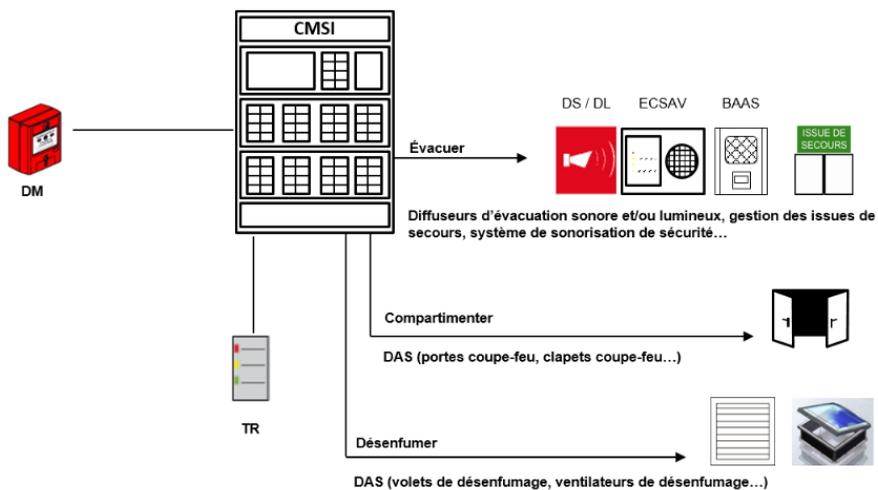


Figure 2 – Représentation d'un SSI de Catégorie B



VI. Obligations du chef d'établissement assujetti au SSI de catégorie A ou B

À RETENIR

- bien concevoir ou faire évoluer le SSI
- bien maintenir les équipements
- savoir gérer une évacuation
- la rénovation ou l'extension d'un bâtiment implique le respect des normes en vigueur
- formation du personnel

a. Concevoir le système SSI avec des experts

Selon le Code du travail, le chef d'établissement doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé physique et mentale de ses salariés. Il doit pour cela mettre en place des moyens en matière d'évacuation du personnel, et si nécessaire des installations fixes pour que tout départ d'incendie soit rapidement et efficacement combattu.

Selon le règlement de sécurité pour les ERP, le chef d'établissement doit mettre en œuvre un système de sécurité incendie conforme aux dispositions particulières liées au type et à la catégorie de son établissement et son mode d'exploitation.

La conception d'un système de sécurité incendie doit obéir à des règles d'installation et doit être encadrée par un groupe d'experts, tels que coordinateurs SSI, bureaux d'études spécialisés, services départementaux d'incendie et de secours.

En complément ou en appui de ceux prévus par les textes réglementaires, les assureurs sont toujours intéressés à accompagner leurs assurés dans leur démarche. Il est important de prendre contact avec eux le plus en amont possible du projet pour recueillir et prendre en compte leurs recommandations.

La prévention contre l'incendie est une des composantes de la conception d'un bâtiment. Lorsqu'elle est intégrée dès les premières phases de réflexion, elle peut répondre aux contraintes architecturales et prendre en compte les exigences réglementaires normatives liées à l'activité du bâtiment en question.

Outre sauver la vie des occupants de l'établissement, une installation ayant intégré expertise, analyse des risques et précocité de détection, doit permettre d'éviter ou de minimiser la perte des outils de production, les arrêts d'exploitation prolongés et les périodes de chômage technique.

b. Mettre en place l'installation

Le système installé doit être conforme aux règles définies dans le règlement de sécurité, aux normes et règles d'installation. En outre, l'installation réalisée conformément aux préconisations du coordinateur SSI, doit être vérifiée par le bureau de contrôle.

L'installation doit être réalisée par des entreprises dûment qualifiées avec des matériels certifiés selon les normes en vigueur et associés entre eux, selon le référentiel applicable. Le rapport d'associativité garantit la compatibilité fonctionnelle des différents composants du système SSI.

Les justificatifs de conformité demandés par les assureurs conformément aux clauses des contrats doivent leur être envoyés le plus rapidement possible afin d'éviter toute difficulté en cas de sinistre.

c. Faire évoluer son installation incendie en fonction des évolutions de l'exploitation

Lors de travaux de rénovation ou d'extension de bâtiment, les mêmes conditions que mentionnées en 6.a et 6.b sont appliquées. Les travaux sont alors réalisés en conformité avec les réglementations en vigueur au moment du dépôt du dossier de travaux auprès des autorités.

Les établissements subissent fréquemment des adaptations d'aménagement de locaux.

Les changements d'affectation de pièces, les mouvements de produits stockés, le changement de type de produits stockés, le changement du cloisonnement nécessitent une adaptation des installations de sécurité incendie.

Lorsqu'une détection automatique est présente sur le site, le chef d'établissement doit s'assurer que la technologie des détecteurs (fumée, chaleur, flamme...) est toujours adaptée au risque surveillé. Il peut se faire conseiller par l'entreprise en charge de la maintenance du système de sécurité incendie.

Là encore, il est important de prendre contact avec le ou les assureurs concernés le plus en amont possible du projet pour recueillir et prendre en compte leurs recommandations.

d. Maintenir son installation avec des intervenants qualifiés

Une installation de sécurité incendie doit être périodiquement vérifiée pour garantir une surveillance efficace. La chaîne de sécurité doit être testée dans son ensemble.

Les détecteurs automatiques d'incendie, s'ils existent, les boîtiers bris de glace et les avertisseurs sonores ou lumineux doivent être sollicités. Les équipements de sécurité tels que les portes coupe-feu, issues de secours, systèmes de désenfumage, etc. doivent se déclencher sans dysfonctionnement mécanique ou électrique.

Le chef d'établissement ou l'exploitant est responsable de la bonne tenue de ses locaux. Il doit s'assurer d'inspections visuelles quotidiennes pour s'assurer que son niveau de sécurité n'est pas altéré par des facteurs de risques aggravants tels que des portes coupe-feu bloquées, des issues de secours obstruées ou verrouillées, du stockage sauvage, etc.

En parallèle, des vérifications périodiques doivent être effectuées sur les installations de sécurité incendie, et ce, par des entreprises dûment qualifiées. Les règles d'exploitation et de maintenance des SSI sont régies par la norme NF S61-933, applicable depuis le 10 septembre 2011.

Une installation maintenue au sens de cette norme demande au chef d'établissement d'être vigilant sur la qualité des prestations effectuées par son mainteneur. En outre ces prestataires doivent être assurés pour ce type d'opérations.

L'exploitant devra donc faire en sorte de se faire remettre par le mainteneur une attestation de formation émise par le constructeur du système et une attestation d'assurance.

L'exploitant doit avant tout être en possession des « données de sites » (inclues dans le dossier d'identité du SSI) de son installation et s'assurer que son prestataire ait les compétences pour les interventions nécessitant le paramétrage des logiciels systèmes.

En termes d'exploitation, la norme NF S61-933 précise que le personnel exploitant qui peut intervenir sur les systèmes doit avoir été formé et agréé par le constructeur. Ces formations sont nominatives et doivent être réactualisées dans le temps. Elles intègrent les notions de connaissance du site et de ses consignes de sécurité, ainsi qu'une manipulation experte des éléments constitutifs du SSI.

Les événements significatifs concernant le SSI (ex : passage en alarme ou en dérangement de la centrale) doivent être consignés et conservés dans un registre de sécurité.

Là encore, les justificatifs de vérification périodiques demandés par les assureurs conformément aux clauses des contrats doivent leur être envoyés le plus rapidement possible afin d'éviter toute difficulté en cas de sinistre.

ANNEXES

- A.1 Hiérarchie des textes réglementaires
- A.2 Classification des ERP – ICPE – IGH – Habitations - ERT

A.1 Hiérarchie des textes réglementaires



Les termes peuvent changer d'un schéma à l'autre mais toute norme inférieure doit être conforme aux normes supérieures, et les normes inférieures servent souvent à préciser les grands principes des normes supérieures.

| Source | Définition | Hierarchie |
|------------------------------------|--|--|
| Constitution | Ensemble des règles déterminant la forme de l'état, la dévolution du pouvoir politique, les rapports entre l'exécutif, le Parlement et le pouvoir judiciaire. | |
| Conventions internationales | Accords conclus par deux ou plusieurs états, ratifiés par le président de la république et publiés au journal officiel. | Soumis au respect de la constitution. |
| Règlements Européens | Règles de portée générale adoptées par le conseil des ministres de la Communauté Economique Européenne, directement applicable dans tous les états membres. | Soumis au traité de Rome et à la constitution de chaque état membre. |
| Directives Européennes | Règles de portée générale adoptées par le conseil des ministres de la CEE, imposant un objectif à atteindre aux états membres les laissant maîtres des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. | Soumis au traité de Rome et à la constitution de chaque état membre. |
| Lois | Règles écrites générales et permanentes élaborées et adoptées par le parlement, promulguées par le président de la république et publiées au journal officiel. | Soumis au respect de la constitution, des conventions internationales et des règlements européens. |
| Décrets | Décision écrite émanant du pouvoir exécutif dans le cadre tracé par la constitution. On distingue les décrets du président de la république et les décrets du premier ministre. | Soumis au respect de la constitution, des conventions internationales et des règlements européens. |

| | | |
|--------------------------|--|--|
| Arrêtés | Décision écrite d'une autorité administrative. On distingue les arrêtés interministériels ou ministériels, préfectoraux ou départementaux. | Soumis au respect de la constitution, des conventions internationales et des règlements européens. |
| | | |
| Circulaires | Mesures administratives destinées à guider l'administration dans l'application des lois et règlements. | |
| | | |
| Recommandations | Décisions d'un organisme dépourvu de force obligatoire. Il s'agit d'un conseil officiel. | |
| | | |
| Normes techniques | Spécifications techniques établies avec la coopération et le consensus des professionnels intéressés. La norme a une portée générale. | En l'absence d'une réglementation obligatoire, la norme ne vaut que conseil facultatif à suivre. |

A.2 Classement des ERP

La classification des établissements en catégories est issue de la classification par type d'activité et du nombre de personnes admissibles dans ces locaux.

L'article GN 1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP classe les établissements en fonction de leur activité. Une lettre ou un sigle sont attribués à chaque type d'établissement.

- **Catégories d'établissements**

- **J** : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
- **L** : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- **M** : Magasins de vente, centres commerciaux
- **N** : Restaurants et débits de boisson
- **O** : Hôtels et autres établissements d'hébergement
- **P** : Salles de danse et salles de jeux
- **R** : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
- **S** : Bibliothèques, centres de documentation
- **T** : Salles d'exposition à vocation commerciale
- **U** : Établissements de soins
- **V** : Établissements de divers cultes
- **W** : Administrations, banques, bureaux
- **X** : Établissements sportifs couverts
- **Y** : Musées

Établissements spéciaux

- **PA** : Établissements de Plein Air
- **CTS** : Chapiteaux, Tentes et Structures toile
- **SG** : Structures Gonflables
- **PS** : Parcs de Stationnement couverts
- **OA** : Hôtels-restaurants d'Altitude
- **GA** : Gares Accessibles au public (chemins de fer, téléphériques, remonte-pentes...)
- **EF** : Établissements flottants (eaux intérieures)
- **REF** : Refuges de montagne

Les ERP sont également répertoriés en **5 catégories**, déterminées en fonction de la capacité de l'établissement :

| Catégories | Effectif |
|----------------|--|
| 1ère catégorie | au-dessus de 1 500 personnes |
| 2ème catégorie | de 701 à 1 500 personnes |
| 3ème catégorie | de 301 à 700 personnes |
| 4ème catégorie | 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5ème catégorie |
| 5ème catégorie | Etablissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement |

Cette 5^{ème} catégorie comprend donc les petits établissements, toute activité confondue. Les petits hôtels bénéficient d'une classification particulière sous le type **PO**.

Pour l'application du règlement de sécurité, les ERP sont classés en **deux groupes** :

| Effectif | Catégorie | Groupe |
|--|------------------|---------------|
| Au-dessus de 1 500 personnes | 1ère | 1er |
| De 701 à 1 500 personnes | 2ème | |
| De 301 à 700 personnes | 3ème | |
| 300 personnes et au-dessous | 4ème | |
| Etablissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement | 5ème | 2ème |

Pour les ERP du premier groupe, le nombre de personnes pris en compte pour la détermination de la catégorie intègre à la fois le public et le personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements. Pour les ERP de 5^e catégorie (petits établissements), il ne comprend que le public, et exclut donc le personnel.

Une réglementation particulière existe pour les Immeubles de Grande Hauteur (**IGH**) supérieurs à 28 mètres pour les ERP / ERT et 50 mètres pour les immeubles d'habitation.

BIBLIOGRAPHIE/JURISPRUDENCE

Textes de Références à lister

- La Responsabilité Civile, Pénale et Administrative en Matière d'Hygiène et de Sécurité, CNRS,
 - http://www.dr1.cnrs.fr/docs_pdf/ps/supports/responsabilite.pdf
- Barbotan 1991 («Parce que ces vingt-et-une morts résultent bien d'une addition de manquements divers aux textes régissant l'exploitation des lieux ouverts au public »)
 - http://www.liberation.fr/france/1996/11/19/barbotan-treize-prevenus-en-chaine-en-1991-l-incident-des-thermes-a-fait-21-morts_188142
- Institut National de Recherche et de Sécurité
 - <http://www.inrs.fr/accueil/risques/incendie-explosion/incendie.html>
- Ministère de l'intérieur
 - <http://www.interieur.gouv.fr/>
- Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>
- Cour de cassation, Chambre criminelle du 29 juin 1999 n°98-81413, Publié au bulletin
 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007071210&fastReqId=1659954726&fastPos=1>

- Cour de cassation, Chambre criminelle, du 22 janvier 1986, 84-95.210, Publié au bulletin
 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007064234&fastReqId=937166633&fastPos=1>
- Cour de cassation, Chambre criminelle, du 22 octobre 1991, 89-86770, Inédit
 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007545752&fastReqId=1469453217&fastPos=1>
- Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 24 janvier 1978, 76-93.291, Publié au bulletin
 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007062668&fastReqId=1599273075&fastPos=1>
- Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 17 novembre 1987, 86-92.514, Publié au bulletin
 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007061477&fastReqId=680687990&fastPos=1>
- Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 11 octobre 2011 n°10-87212, Publié au bulletin
 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT0000024672445&fastReqId=906219167&fastPos=1>
- Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 11 avril 2012 n°10-86974, Publié au bulletin
 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT0000025691789&fastReqId=1230558581&fastPos=1>

- Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 8 novembre 2011 n°11-81422
 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000024987323&fastReqId=783798945&fastPos=1>
- Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 22 janvier 2013 n°12-80022, Publié au bulletin
 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027050684&fastReqId=1372077584&fastPos=1>

GLOSSAIRE

AES - Alimentation Électrique de Sécurité (A.E.S.) : dispositif qui fournit l'énergie électrique à tout ou partie d'un S.S.I. ou d'un Système d'Éclairage de Sécurité (S.E.S.) afin de lui permettre d'assurer ses fonctions. Une Alimentation Electrique de Sécurité doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-940.

Alarme générale - Signal sonore ayant pour but de prévenir les occupants d'avoir à évacuer les lieux. L'alarme générale peut-être immédiate ou temporisée.

Alarme générale sélective - Alarme générale limitée à l'information de certaines catégories de personnel d'un établissement (exemple : établissements de soins, hôpitaux).

Alarme restreinte - Signal sonore et visuel distinct du signal d'alarme générale ayant pour but d'avertir le personnel désigné pour exploiter cette alarme.

Alerte - Appel d'un service de secours (transmission de l'alarme à distance).

BAAS - Bloc Autonome d'Alarme Sonore : doit répondre aux dispositions de la norme NFC 48-150.

Boucle d'alarme - Circuit électrique continu sur lequel sont raccordés les détecteurs automatiques ou les déclencheurs manuels.

CMSI - Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie : dispositif qui à partir d'informations ou d'ordres de commande manuelle, émet des ordres électriques de commande des matériels assurant les fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un bâtiment en cas d'incendie. Le CMSI appartenant au SMSI, doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-934.

Il existe deux types de CMSI :

- CMSI de type A conçu pour être intégré à un SSI de catégorie A
- CMSI de type B conçu pour être intégré à un SSI de catégorie B.

Le CMSI comporte :

- une unité de commande manuelle centralisée (UCMC)
- une unité de signalisation (US)
- une unité de gestion d'alarme (UGA)
- éventuellement, une unité de gestion des issues de secours.

DAI - Détecteur Automatique : appareil qui, à partir d'une action automatique émet une information à destination du tableau de signalisation type 1 d'un SDI

DAC - Dispositif Adaptateur de Commande : dispositif qui reçoit un ordre de commande de sécurité et qui se borne à le transmettre aux DAS télécommandés, sous une forme adaptée à leurs caractéristiques d'entrée. Un DAC doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-938.

DAD - Détecteur Autonome Déclencheur : appareil à fonction unique, consistant à détecter localement à partir d'un ou de deux éléments sensibles identiques, des phénomènes relevant de l'incendie et à assurer la commande directe d'un, deux ou trois **DAS** assurant la même fonction au niveau local, dans les conditions prévues par la norme NFS 61-937. Un **DAD** doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-961.

DAS - Dispositif Actionné de Sécurité : dispositif commandé qui, par changement d'état, participe directement et localement à la mise en sécurité d'un bâtiment. Un **DAS** doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-937.

Exemple : portes coupe-feu, trappes de désenfumage

DCM - Dispositif de Commande Manuelle : appareil qui émet un ordre de commande de mise en sécurité à destination d'un ou de plusieurs **DAS**, à partir d'une action manuelle appliquée à son organe de sécurité à manipuler. Un **DCM** doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-938.

Exemple : poignée pour "Tirez-Lâchez".

DCMR - Dispositif de Commandes Manuelles Regroupées : appareil équivalent à la juxtaposition de plusieurs **DCM** dans un même boîtier et regroupant toutes les commandes des **DAS** du **SMSI** qui restent actionnables individuellement. Un **DCMR** doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-938.

DCS. - Dispositif de Commande avec Signalisation : **DCMR** équipé d'une unité de signalisation (U.S.) et présentant une entrée de commande exclusivement réservée au déclenchement d'un ou plusieurs **DAS** du **SMSI** par l'équipement d'alarme. Un **DCS** doit répondre aux dispositions des normes NFS 61-938 et NFS 61-935.

DM - Déclencheur Manuel : appareil qui, à partir d'une action manuelle, émet une information à destination d'une **UGA**, d'un **BAAS** ou de l'équipement de commande et de signalisation (tableau de type 1) d'un **SDI**

DS - Diffuseur Sonore : appareil assurant la diffusion acoustique du signal d'alarme générale et devant répondre aux dispositions de la norme NFS 32-001.

EA - Equipement d'Alarme : ensemble des appareils nécessaires au déclenchement et à l'émission des signaux sonores d'évacuation d'urgence. **L'EA** fait partie du **SMSI** et doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-936.

Les équipements d'alarme sont classés en quatre types appelés : 1, 2 (a ou b), 3 et 4.

ERP - Art. R 123.2 du code de la construction et de l'habitation (décret du 31.10.1973).

« ... constituent des établissements recevant du public*, tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenus des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payantes ou non ».

* Public = personnes ne faisant pas partie du personnel

Etat d'arrêt - Etat dans lequel toutes les alimentations de l'Equipement d'Alarme sont coupées. Cet état est destiné à n'être utilisé que durant une fermeture prolongée de l'Etablissement, nécessitant une coupure de l'alimentation du système.

Etat de veille général - Etat dans lequel l'Equipement d'Alarme est prêt à donner l'alarme générale.

Etat de veille limité à l'alarme restreinte - Etat dans lequel un Equipement d'Alarme a été mis volontairement hors d'état de donner l'alarme générale tout en donnant l'alarme restreinte. Cet état est destiné à n'être utilisé qu'en dehors de l'occupation du bâtiment.

Ligne de Contrôle - Ligne assurant le transport des informations d'état d'un (ou plusieurs) **DAS** à destination d'un U.S. Elle doit être installée conformément aux dispositions de la norme NFS 61-932.

Ligne de Télécommande - Ligne assurant le transport de l'ordre de commande à destination d'un (ou plusieurs) **DAS** télécommandé(s). Elle doit être installée conformément aux dispositions de la norme NFS 61-932.

Message enregistré - Message vocal précédant l'alarme générale et permettant d'annoncer clairement l'ordre d'évacuation.

Matériel central - Ensemble des matériels du **CMSI** regroupés dans un poste central de sécurité.

Matériel déporté - Ensemble des matériels du **CMSI** ne faisant pas partie du matériel central.

SDI - Système de Détection Incendie : ensemble des appareils nécessaires à la détection automatique d'incendie et comprenant obligatoirement :

- les détecteurs
- l'équipement de commande et de signalisation (tableau de type 1)
- les déclencheurs manuels.

SMSI - Système de Mise en Sécurité Incendie : ensemble des équipements qui assurent les fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un bâtiment en cas d'incendie.

SSI - Système de Sécurité Incendie : ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un bâtiment ou d'un établissement. Dans sa version la plus complexe (**SSI** de catégorie A), un S.S.I. est composé de deux sous-systèmes principaux : un Système de Détection Incendie (**SDI**) et un Système de Mise en Sécurité Incendie (**SMSI**), voir exemple ci-dessous :

La mise en sécurité de l'établissement peut comporter les fonctions suivantes :

- compartimentage
- évacuation des personnes (diffusion du signal d'évacuation, gestion des issues)
- désenfumage
- extinction automatique
- mise à l'arrêt de certaines installations techniques.

Les systèmes de sécurité incendie sont classés en cinq catégories par ordre de sévérité décroissant, appelées A, B, C, D et E.

Tableau de signalisation - Tableau regroupant la gestion et les fonctions de l'Equipement d'Alarme ou de la détection automatique d'incendie.

Temporisation - Temps pendant lequel l'alarme générale est différée (réglementairement 5 mn maximum).

UCMC - Unité de Commande Manuelle Centralisée : sous-ensemble du **CMSI** permettant de commander les **D.A.S.**, sur décision humaine, depuis un point central.

UGA - Unité de Gestion d'Alarme : sous-ensemble de l'équipement d'alarme faisant partie intégrante du **CMSI**, ayant pour mission de collecter les informations en provenance de déclencheurs manuels ou du système de détection incendie, de les gérer et de déclencher le processus d'alarme. **L'UGA** peut être incluse dans un autre matériel du **SSI** et doit, dans ce cas, répondre aux dispositions de la norme NFS 61-936.

US - Unité de Signalisation : dispositif qui assure la signalisation des informations nécessaires pour la conduite du **SMSI** L'U.S. fait partie intégrante d'un **CMSI**, d'un **DCS** ou d'une **AES**. L'Unité de Signalisation doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-935.

Voies de transmission - Liaisons filaires internes au **CMSI**, nécessaires à la transmission de données et de signaux entre le matériel central et les matériels déportés.

ZA - Zone de diffusion d'Alarme générale. Cette zone géographique, dans laquelle le signal d'alarme générale est audible pour donner l'ordre d'évacuation, est à considérer comme une zone de mise en sécurité. **ZA > ZC > ZF > ZD**

ZD - Zone de Détection : zone surveillée par un ensemble de détecteurs et/ou de Déclencheurs Manuels (**DM**) auxquels correspond une signalisation commune dans l'équipement de commande et de signalisation du Système de Détection Incendie (**SDI**) par analogie, dans le cas d'un Equipement d'Alarme du type 2 (**EA2**, tel que défini dans la norme NFS 61-936), chaque zone équipée d'un ensemble de déclencheurs manuels (**DM**) auxquels correspond une signalisation commune constitue une zone de Détection.

Zone - Un bâtiment ou un établissement est généralement découpé, au titre de la sécurité incendie, en plusieurs volumes correspondant chacun, selon le cas, à un local, un niveau, une cage d'escalier, un canton, un secteur ou à un compartiment. Une zone peut correspondre à un ou plusieurs de ces volumes ou à l'ensemble d'un bâtiment. Les Zones de Détection (**ZD**), les Zones de mise en Sécurité (**ZS**), les Zones de diffusion de l'Alarme générale (**ZA**) définies ci-après n'ont pas nécessairement les mêmes limites géographiques.

ZS - Zone de mise en Sécurité : zone susceptible d'être mise en sécurité par le Système de Mise en Sécurité Incendie (**SMSI**). Une zone de mise en sécurité peut correspondre à deux fonctions différentes :

- la zone de compartimentage (**ZC**) correspondant à la fonction compartimentage.
- la zone de désenfumage (**ZF**) correspondant à la fonction désenfumage.



FFMI

FÉDÉRATION FRANÇAISE
DES MÉTIERS DE L'INCENDIE



t. +33 (0) 1 47 17 63 03 39 rue Louis Blanc – 92038 PARIS LA DEFENSE Cedex
ffmi@ffmi.asso.fr www.ffmi.asso.fr